



ASSOCIATION FRANCAISE DU PONEY NEW FOREST

Son siège social est situé : c/o SIEGE SHF

STATUTS

(À jour à l'issue de l'assemblée générale du 12 mars 2022).

Article I

L'association dite "Association Française du Poney New Forest" est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée ; elle a été fondée le 23 septembre 1969 et a été déclarée à la préfecture de la Seine sous le N° 6911592, le 24 septembre 1969.

Cette association est agréée en tant qu'organisme de sélection par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture du 16 octobre 2018 pour la gestion de la race en France du New Forest et New Forest de croisement.

Elle a pour objet :

- La gestion du règlement du livre généalogique Français du poney New Forest et du registre du New Forest de Croisement, l'élaboration de leurs règlements et le contrôle des animaux qui y sont inscrits.
- La sélection au sein de la race New Forest et du registre du New Forest de Croisement ainsi que l'élaboration des programmes d'élevage et de leur application.
- La promotion de la race New Forest et du registre du New Forest de Croisement pour encourager l'élevage et l'utilisation des poneys de race New Forest ou inscrits au registre du New Forest de Croisement via la communication, l'organisation de manifestations et les participations à des événements promotionnels de race.
- Le regroupement des éleveurs, utilisateurs ou toutes personnes intéressées par la race New Forest ou par le New Forest de Croisement.
- La représentation de ses adhérents auprès des instances régionales, nationales et internationales.

Article II

L'association peut être membre de fédération(s) nationale(s).

Elle assure ses missions dans le cadre fixé par la New Forest Pony and Cattle Breeding, stud-book d'origine de la race New Forest

Article III

Composition

L'association se compose des membres fondateurs, des membres d'honneur, des membres bienfaiteurs et des membres adhérents.

Les membres fondateurs sont des personnalités à l'initiative de qui est due la création de l'association. Leur liste, strictement limitative et personnelle, figure au procès-verbal de l'assemblée constitutive. Ils acquittent les mêmes cotisations que les membres adhérents.

Les membres d'honneur sont des personnalités dont la candidature est retenue par le bureau de l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit d'assister à l'assemblée générale à simple titre consultatif ; elles ne peuvent participer aux votes.

L'ensemble des membres d'honneur ne peut dépasser 10 % de l'effectif total de l'association.

Les membres bienfaiteurs sont des membres qui souhaitent soutenir la race, notamment financièrement. Ils reçoivent les informations émanant de l'association mais ne peuvent engager de poney sur les épreuves officielles et ne prennent pas part aux votes lors des assemblées générales.

Est membre adhérent toute personne qui verse une cotisation annuelle.

Quelle que soit sa qualité, tout membre est réputé de fait accepter les présents statuts.

Les personnes moralement constituées, telles que les établissements publics, les établissements d'utilité publique, les associations déclarées conformes à la loi du 1er juillet 1901, les sociétés civiles et les sociétés commerciales peuvent être admises comme membre adhérent de l'association ; leur représentant en est le représentant légal.

Tout membre peut démissionner par lettre recommandée ou par courrier électronique adressé au conseil d'administration avant la fin de l'année civile. Il est redevable de ses cotisations de l'année et de toutes les dettes lui incombant.

Cotisations

Les cotisations sont exigibles dès le 1^{er} janvier de chaque année civile.

Leur montant est fixé annuellement par le conseil d'administration.

Les membres n'ayant pas payé leur cotisation dans un délai de trois mois de son exigibilité sont considérés comme démissionnaires

Article IV

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- pour le non-paiement de la cotisation
- par l'exclusion pour motifs graves.

Les exclusions sont prononcées par le bureau, le membre ayant préalablement à fournir des explications.

Article V

Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 9 membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus par vote pour cinq ans par l'assemblée générale et choisis par ses membres parmi les adhérents.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les cinq ans, les membres sortants étant rééligibles.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres.

Ces nominations sont soumises à ratification par la plus proche assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Au cas où le nombre des membres du Conseil d'Administration serait inférieur au minimum fixé ci-dessus, les membres du Conseil d'Administration régulièrement élus peuvent procéder par cooptation à la désignation de nouveaux membres dans la limite du total prévu, à charge de faire confirmer cette désignation par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau de trois membres élus pour une durée de cinq ans et rééligibles composé d'un président, un secrétaire et d'un trésorier. Il désigne les représentants de l'association auprès des instances officielles. Le bureau a la charge de la désignation des membres des commissions.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou, à défaut, du secrétaire chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou que deux administrateurs au moins en font la demande. L'ordre du jour est joint à la convocation, qui doit être envoyée au moins huit jours avant la réunion. Le conseil d'administration est présidé par le président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du bureau ou par un administrateur désigné par ses collègues.

Le conseil d'administration peut se réunir en présentiel ou en distanciel (visio-conférence ou conférence téléphonique).

Article VI

Lors de l'assemblée générale, seuls peuvent prendre part au vote les membres âgés d'au moins 18 ans à jour de leur cotisation adhérent (année exercice du bilan et année civile encours).

Le vote par correspondance ou le vote électronique est admis. Le vote par procuration est possible, hormis en cas de vote électronique.

Le nombre de pouvoirs est limité à cinq par mandataire.

Peut voter par procuration tout adhérent porteur d'un pouvoir fait par un autre adhérent, âgé d'au moins 18 ans, et ayant acquitté sa cotisation au jour de l'assemblée générale (année exercice du bilan et année civile en cours).

Article VII

L'assemblée générale de l'association se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres physiquement ou par web conférence. Son ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et est joint à la convocation. La convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être envoyés au moins dix jours avant la réunion, par courrier électronique.

L'assemblée générale, pour valablement délibérer, doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans le mois suivant et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sont présentés par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale : les rapports de gestion, la situation financière et morale de l'association.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les modifications éventuelles des statuts proposées par le conseil d'administration, décide de la nomination et la révocation des administrateurs, statue sur la dissolution volontaire de l'association et les questions mises à l'ordre du jour. Elle prend toutes décisions dépassant les pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association, à son défaut, par un membre du bureau ou par le délégué désigné par les autres administrateurs.

Article VIII

Les dépenses sont ordonnancées par le président, qui peut déléguer temporairement sa signature à un autre membre du conseil d'administration de son choix.

En son absence, et à défaut d'une délégation de signature du président, les dépenses sont ordonnancées par le trésorier ou, à défaut, le secrétaire général.

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le président ou tout autre membre du conseil d'administration qu'il a choisi à cet effet.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article IX

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, utiles à l'équité, publics ou d'utilité publique.

Article X

Le Conseil d'Administration désigne, s'il le juge utile, un ou deux commissaires aux comptes.